

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **25.015, Audit de la bonne utilisation des subventions**

Projet de loi modifiant la loi sur les subventions (**LSub**) et amendement

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 29a</p> <p>¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.</p> <p>²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :</p> <p>a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ;</p> <p>b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ;</p> <p>c) par qui les audits doivent être réalisés ;</p> <p>d) le périmètre des audits ;</p> <p>e) la prise en charge des coûts des audits.</p> <p>³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.</p>	<p><i>Art. 29a, al. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)</i></p> <p>^{1bis}Les entités subventionnées dont la subvention excède un certain montant et dont la part financée par le biais des subventions cantonales excède une certaine proportion font l'objet d'un audit de gestion périodique.</p> <p>^{1ter}Sont exemptées des audits au sens des alinéas 1 et 1bis les entités créées par la Confédération ou un autre canton, les entités détenues par la Confédération ou un autre canton, les cantons, les communes, et les entités régies par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Art. 29a, al. 2, let. a (nouveau teneur), let. a^{bis} (nouvelle), al. 2^{bis} (nouveau)</p> <p>²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :</p> <p>a) les <u>montants</u> à partir <u>desquels</u> des audits sont réalisés (<i>al. 1 et 1^{bis}</i>) ;</p> <p><i>a^{bis}) le taux de financement provenant des subventions à partir duquel des audits sont réalisés (al. 1^{bis}) ;</i></p> <p><i>2^{bis} Avant de fixer les montants et taux au sens de l'alinéa 2, lettres a et a^{bis}, il consulte la commission des finances, qui émet un préavis.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>